



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

32 route de Pipark
56400 Brech

Références : SLG/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 32 route de Pipark à Brech (56400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2024 à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE, et faisant suite à l'inspection du 21 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 32 route de Pipark 56400 Brech
- Code AIOT : 0005501617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de tri, transit ou regroupement de divers déchets, dont des VHU classés sous la rubrique 2712, de la ferraille classée sous la rubrique 2713 ou encore des batteries automobiles sans plomb classées sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 1988 et d'un agrément pour la prise en charge des Véhicules Hors d'Usage. Il est désormais sous le régime de l'enregistrement notamment pour la rubrique 2712 et soumis au respect de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er	Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments constatés ne permettent pas de conclure sur le respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2024. Au regard de ce constat, des compléments sont réclamés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Regroupement de bouteilles de gaz (déchets dangereux)
Prescription contrôlée :
La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19 Chemin de Guiteronde - 33140 VILLENAVE-D'ORNON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois :

<ul style="list-style-type: none"> • Soit de cesser l'activité de transit, regroupement ou tri de bouteilles de gaz usagées ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de déclarer cette activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, les apports des usagers sont contrôlés dès la réception. En cas de présence de bouteilles de gaz usagées dans les apports, celles-ci sont récupérées par leur dépositaire, car elles ne sont plus réceptionnées sur le site.</p> <p>Les dernières bouteilles de gaz usagées ont été dépolluées par une société extérieure le 20/09/2024, soit 1 mois après la visite d'inspection du 21/08/2024. À ce titre, l'exploitant a présenté une facture justifiant la réalisation de cette dépollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Prévention des risques accidentels

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19 Chemin de Guiteronde - 33140 VILLENAVE-D'ORNON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé [arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déterminé le débit d'eau requis pour l'extinction d'un incendie au sein de son établissement, celui-ci étant de 60 m³/h.</p> <p>Afin de pouvoir fournir ce débit pendant une durée d'au moins deux heures, un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée du site. Ce poteau est capable de fournir un débit de 60 m³/h selon la vérification périodique réalisée par le gestionnaire du réseau le 28/09/2023.</p> <p>De plus, le site est doté de 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) raccordés à une réserve d'eau de 20 m³, ainsi que d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV) d'un volume d'eau de 1 m³ (au lieu des 6 GRV illustrés sur le plan des zones à risques et des moyens de défense incendie) localisé au niveau du parc à ferrailles.</p> <p>Par sondage, l'inspection a constaté le fonctionnement des 2 RIA, malgré un temps de plusieurs minutes avant l'atteinte d'un niveau opérationnel.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan des zones à risques et des moyens de défense incendie et le plan de circulation et des zones d'activité. Ces plans de l'établissement identifient les dangers dans chaque local et les équipements de défense contre l'incendie, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au regard de l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS</p>

56), en date du 05/06/2025, la défense extérieure contre l'incendie existante permet aux sapeurs-pompiers d'intervenir sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre tout document justifiant que le poteau incendie est capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Il lui appartiendra également de remettre à l'inspection, la dernière vérification périodique du poteau incendie situé à l'entrée du site suite à sa réalisation au cours de l'année 2026.

L'exploitant doit aussi s'assurer de la cohérence entre les moyens de défense incendie indiqués sur le plan des zones à risques et des moyens de défense incendie réellement présents dans l'établissement.

Il veille à l'aspect opérationnel des 2 RIA, ainsi qu'à leur vérification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19 Chemin de Guiteronde - 33140 VILLENAVE-D'ORNON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé [arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles.

Constats :

L'exploitant a calculé un volume de confinement nécessaire à la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), celui-ci est déterminé à 214 m³.

En raison de la présence d'une nappe entre 1,4 et 2,4 mètres de profondeur impliquant des contraintes techniques (exemple : définir un niveau de fond de fouille situé au-dessus du niveau d'eau représentatif et augmenter la superficie du bassin de rétention enterré; accepter la présence d'eau plus ou moins pérenne au fond de l'ouvrage...), l'exploitant a opté pour l'installation d'une rétention hors sol (bâche de récupération des eaux de sinistre) d'une capacité de 300 m³, alimentée par un dispositif de relevage (pompe alimentée par un groupe électrogène) d'une autonomie estimée de 2h30.

L'exploitant a réalisé des travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués qui comporte désormais 2 séparateurs d'hydrocarbures et 2 dispositifs d'obturation (vannes de barrage). À la demande de l'inspection, il a présenté un plan du réseau d'eaux pluviales et de sinistre, ainsi qu'une procédure de confinement des eaux pour la fermeture

des deux vannes de barrage et un mode opératoire pour le démarrage de la motopompe de relevage des eaux de sinistre (rédigé le 01/12/2025).

En configuration normale, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures par gravité, avant d'être rejetées au milieu naturel.

En configuration de sinistre, les eaux susceptibles d'être polluées sont orientées et stockées dans un puisard par la fermeture des deux vannes de barrage, puis elles sont acheminées dans la bêche de récupération des eaux de sinistre par l'intermédiaire du dispositif de relevage susmentionné.

Par sondage, l'inspection a constaté la propreté des zones de stockage, le bon état extérieur du réseau de collecte susmentionné, et l'absence de trace de débordement autour des séparateurs d'hydrocarbures (initialement observées lors de la visite d'inspection du 21/08/2024) ayant fait l'objet d'un hydrocurage le 20/06/2025.

L'inspection a également contrôlé le fonctionnement de la motopompe précitée. Celle-ci n'est pas opérationnelle pour les raisons suivantes :

- Le tuyau raccordant la motopompe à la bêche de récupération des eaux de sinistre a cédé lors du test ;
- L'amorçage de la motopompe nécessite de déboulonner une tôle et de s'approvisionner en eau pour remplir un vase d'expansion, ce qui diminue l'efficacité de la réactivité face à un sinistre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de registre où sont consignés les opérations de maintenance et les tests réalisés sur le système de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la réalisation effective d'opérations de maintenance et de tests réguliers sur les équipements composant le dispositif de confinement.

Il doit également s'assurer du caractère opérationnel de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en 2023 (prélèvement du 11/07/2023), 2024 (prélèvement du 05/06/2024) et 2025 (prélèvement du 03/09/2025) sur les effluents rejetés au milieu naturel.

Les valeurs de rejet mesurées en 2023, 2024 et 2025 sont inférieures aux valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

